COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 3

Réunion du lundi 19 octobre 2026

Le Président : M. Patrick FAUTRAD
Le Secrétaire : M. Jean-Louis NOZZI
Présent : M. Yves SAEZ

INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
 Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.
 Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
 L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
 Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

-Rappel
-Informations

RAPPEL

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

LA COMMISSION FMI RECOMMANDE VIVEMENT D'INSTALLER LA VERSION 5.0.5, AFIN D'ÉVITER LES DIFFÉRENTS PROBLÈMES RENCONTRÉS AVEC L'ANCIENNE VERSION ! (Ex : noms en double).
NOUVELLE VERSION FMI 2025 VERSION 5.0.5.

Depuis 2024, il n'est plus possible de télécharger l'application FMI depuis le Play Store (Android) ou l'App Store (iOS). L'application qui était déjà installée sur les tablettes reste fonctionnelle et utilisable en 2025, **mais nous recommandons, GRANDEMENT, à tous les clubs, d'effectuer la mise à jour vers la dernière version de la FMI : v.5.0.5.**

COMMENT INSTALLER LA VERSION 5.0.5.

3 étapes à suivre :

- Désinstallation de la version 4.0.10
- Vidage du cache navigateur
- Installation de la version 5

Pour tout complément d'information, nous vous invitons également à vous rendre sur le LMF FC : https://lmffc.fr/gestion-sportive/les-competitions/la-feuille-de-match-informatisee

CONFIGURATION DU PROFIL DES UTILISATEURS

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » **ET** qui étaient amenés à expirer dans les 3 mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe avant le jour J.

PARAMÉTRAGES UTILISATEURS/ ÉQUIPES

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent obligatoirement ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

SIMPLIFICATION DU PARAMÉTRAGE :

- La case « *Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions* » a été supprimée.
- **Seule la case « *Gestion feuille de match informatisée* » *doit être COCHÉE* quelle que soit la nature de l'épreuve**.

PRÉPARATION DES ÉQUIPES

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes **via l'interface web (https://fmi.fff.fr) UNIQUEMENT.**

- **Pour les matchs du samedi :** dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH - UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE !
Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevant qui doit OBLIGATOIREMENT DIPOSER D'UNE CONNEXION WIFI :

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois.**

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi :** à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche :** à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

IMPORTANT :

- ***L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données***
- *L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB*
- *Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.*

CONSEILS

Pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :
1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre
2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;
Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :
La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI

A l'instar des années précédentes, et pour laisser aux nouveaux, et aussi aux anciens utilisateurs de la FMI le temps de s'adapter à la nouvelle version, la Commission ne contrôlera les absences de feuilles de match informatisées qu'à compter du W-E du 27–28 septembre 2025.

RAPPEL - ART. 55.B :
Pour la saison, il concerne toutes les compétitions séniors, jeunes , le foot éducatif
(U13 et U12 tous niveaux)
Pour toutes les rencontres de ces compétitions, le recours à la F.M.I. est obligatoire

ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES ET FEUILLES DE MATCH TRANSMISES HORS DELAIS du 05/10/2026 au 11/10/2026

Date	Catégorie	Rencontre	N°
08/10/2026	Champ. Foot Loisirs /A	St O Londais 1 / Et. Claret Montety 1	56753.1
10/10/2026	Champ. U14 D1 / 0	AC Berthe 21 / FC Pugétois 21	52284.1
10/10/2026	Champ. U14 D1 / 0	CA Cannetois 21 / US Pradetanne 21	52285.1
10/10/2026	Champ. U13 N2 / 1ère Phase / A	USAM Toulon 1 / US Pradetanne 2	53085.1
10/10/2026	Champ. U12 N3 / 1ère Phase /A	US Carqueiranne Crau 21 / Sport. Club Toulon 22	54178.1
10/10/2026	Champ. U12 N4 / 1ère Phase / E	O. Toulon Hospitalier 22 / O. Six Fours Le Brusc 21	55401.1
10/10/2026	Champ. U12 N4 / 1ère Phase / G	US Pradetanne 22 / AS Giens 21	55431.1
10/10/2026	Champ. U13 N4 / 1ère Phase / D	USAM Toulon 2 / US Cuers Pierrefeu 2	55490.1
10/10/2026	Champ. U13 N4 / 1ère Phase / D	AS Signes FC 1 / Ent USVI - RFC 1	55491.1
10/10/2026	Champ. U13 N5 / 1ère Phase / D	O. Six Fours Le Brusc 1 / ASPTT Hyères 2	55519.1
10/10/2026	Champ. U12 N4 / 1ère Phase / F	O. Six Fours Le Brusc 1/ JS Beaussetanne 22	56742.1
11/10/2026	Champ. Dép. D3 / B	AS Signes FC 1 / SC Tourvain 1	50403.1
11/10/2026	Champ. U15 D3 / C	SPC Cogolinois 2 / Hyères FC 2	55837.1

- ST O LONDAIS 1 / ENT CLARET MONTETY 1 / Champ. Foot Loisirs / Poule A du 08/10/2026 (n°56753.1)

Le club recevant n'a pas présenté de tablette.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 12

- AC BERTHE 21 / FC PUGETOIS 21 / Champ. U14 D1 / Phase 1 / Poule A du 10/10/2026 (n°52284.)

FMI non transmise.

La Commission reconnait le dossier n°13

- CA CANNETOIS 21 / US PRADETANNE 21 / Champ. U14 D1 / 1ère Phase / Poule A du 10/10/2026 (n° 52285.1)

Le club recevant n'a pas répondu à notre requête

La Commission décide d'ouvrir le dossier n°14

- USAM TOULON 1 / US PRADETANNE 2 / Champ. U13 N2 / 1ère Phase / Poule A du 10/10/26 (n°53095.1)

FMI non clôturée. Cette action a été effectué par la Commission le 16/10/2026 à 10 H 37.

Voir amende financière pour FMI transmise Hors Délais.

- US CARQUEIRANNE CRAU 21 / S C TOULON 22 / Champ. U12 N3 / 1ère Phase /Poule A du 10/10/26 (n°54178.1)

FMI non transmise

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 15

- O TOULON HOSPITAL. 22 /O. SIX FOURS BRUSC 21 /Champ. U12 N4 1ère Phase/Poule E du 10/10/26 (n°55401.1)

FMI non transmise

La Commission décide d'ouvrir le dossier n°16

- US PRADETANNE 22 / AS GIENS 21 / Champ. U12 N4 / 1ère Phase / Poule G du 10/10/26 (n°55431.1)
FMI transmise hors délais, le 14/10/2026 à 18 H 51
Voir amende financière ci-dessous

- USAM TOULON 2 / US CUERS PIERREFEU 2 / Champ. U13 N4 / 1ère Phase / Poule D du 10/10/26 (n°55490.1)
FMI non clôturée. Cette action a été effectué par la Commission le 14/10/2026 à 08 H 36.
Voir amende financière pour FMI transmise Hors Délais.

- AS SIGNES FC 1 / ENT USVI RFC 1 /Champ. U13 N4 /1ère Phase Poule d du 10/10/26 (n°55491.1)
FMI non transmise
La Commission décide d'ouvrir le dossier n°17

- O SIX FOURS BRUSC 1 / ASPTT HYERES 2 / Champ. U13 N5 / Poule D du 10/10/26 (n°55519.1)
FMI non transmise
La Commission décide d'ouvrir le dossier n°18

- SIX FOURS BRUSC 22 / JS BEAUSSETANNE 22 / Champ. U12 N4 / 1ère Phase / Poule D du 10/10/26 (n°56742.1)
Les deux clubs n'ont pas répondu à notre requête
La Commission décide d'ouvrir le dossier n°19

- AS SIGNES FC 1 / SC TOURVAIN 1 / Champ. D3 / Poule B du 11/10/26 (n°50403.1)
Les deux clubs n'ont pas répondu à notre requête.
La Commission décide d'ouvrir le dossier n°20

- SPC COGOLINOIS 2 / HYERES FC 2 / Champ. U15 D3 / Poule C du 11/10/26 (n°55837.1)
Le club recevant n'a pas répondu à notre requête
La Commission décide d'ouvrir le dossier n°21

Dossier N°12

ST O LONDAIS 1 / ENT CLARET MONTETY 1 / Champ. Foot Loisirs / Poule A du 08/10/2026 (n°56753.1)
Infraction aux règlements de la FMI - Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District
Considérant que le club recevant doit mettre à disposition une tablette permettant d'établir et de transmettre la FMI dans de bonnes conditions.
Attendu :
-que le club ST O LONDAIS n'a pas présenté de tablette,
-qu'une feuille de match papier a dû être établie,
Considérant que le club ST O LONDAIS est responsable de la non-utilisation de la FMI,
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club ST O LONDAIS une amende de 50€.

Dossier N°13

AC BERTHE 21 / FC PUGETOIS 21 / Champ. U14 D1 / Phase 1 / Poule A du 10/10/2026 (n°52284.1)
Infraction aux règlements de la FMI - Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District.
Considérant que le club recevant doit mettre à disposition une tablette permettant d'établir et de transmettre la FMI dans de bonnes conditions.
-Que le club AC BERTHE affirme avoir correctement renseigné la FMI sur la tablette.
-Que l'éducateur du club AC BERTHE indique avoir rencontré un problème technique au moment de la transmission,
Attendu :
-que l'étude du LOG ne permet pas à la Commission de constater qu'il y ait bien eu transmission de la FMI,
Considérant que le club AC BERTHE est responsable de la non-transmission de la FMI**,**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AC BERTHE une amende de 50€

Dossier N°14

CA CANNETOIS 21 / US PRADETANNE 21 / Champ. U14 D1 / 1ère Phase / Poule A du 10/10/2026 (n° 52285.1)

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District.

Considérant que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FM.

Attendu :

-que le club CA CANNETOIS n'a pas répondu à notre requête

Considérant que le club CA CANNETOIS est responsable de la non-transmission de la FMI,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club CA CANNETOIS une amende de 50€.

Dossier N°15

US CARQUEIRANNE CRAU 21 / S C TOULON 22 / Champ. U12 N3 / 1ère Phase /Poule A du 10/10/26 (n°54178.1)

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District

Considérant :

-que le club recevant doit mettre à disposition une tablette permettant d'établir et de transmettre la FMI dans de bonnes conditions.

-que la FMI a été renseignée et signée par les deux clubs,

Attendu ;

-qu'au vu des éléments en notre possession, il semblerait que le club US CARQUEIRANNE CRAU ait rencontré des difficultés pour effectuer la validation,

-que l'étude du LOG ne permet pas à la Commission de constater qu'il y ait bien eu transmission de la FMI

-Considérant que le club CARQUEIRANNE CRAU est responsable de la non-transmission de la FMI,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club US CARQUEIRANNE CRAU une amende de 50€

Dossier N°16

O TOULON HOSPITAL. 22 / O SIX FOURS BRUSC 21 / Champ. U12 N4 / 1ère Phase/Poule E du 10/10/26 (n°55401.1)

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District

Considérant :

-que le club O SIX FOURS LE BRUSC a informé le club recevant qu'il rencontrait des problèmes avec l'édition de ses licences par la Ligue,

Attendu :

-que l'étude du LOG permet à la Commission de constater que le club O SIX FOURS LE BRUSC n'a effectué aucune préparation de la rencontre,

-qu'une feuille de match papier a dû être utilisée,

Considérant que le club O SIX FOURS LE BRUSC est responsable de la non-utilisation de la FMI,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O SIX FOURS LE BRUSC une amende de 50€.

Dossier N°17

AS SIGNES FC 1 / ENT USVI RFC 1 /Champ. U13 N4 /1ère Phase Poule d du 10/10/26 (n°55491.1)

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District

Considérant que le club recevant doit mettre à disposition une tablette permettant d'établir et de transmettre la FMI dans de bonnes conditions.

Attendu ;

-que le club AS SIGNES FC n'a pas présenté de tablette permettant d'établir la FMI,

-que de ce fait une feuille de match papier a dû être établie

-Considérant que le club AS SIGNES FC est responsable de la non-utilisation de la FMI,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS SIGNES FC une amende de 50€

Dossier N°18

O SIX FOURS BRUSC 1 / ASPTT HYERES 2 / Champ. U13 N5 / Poule D du 10/10/26 n°55519.1

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District

Considérant que le club O SIX FOURS LE BRUSC n'a effectué aucune préparation en amont de la rencontre au moyen de l'application https://fmi-core-compo.fff.fr/,

Attendu :

-que le club O SIX FOURS LE BRUSC n'a pas répondu à notre requête,

Considérant que le club O SIX FOURS LE BRUSC est responsable de la non-utilisation de la FMI,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O SIX FOURS LE BRUSC une amende de 50€

Dossier N°19

SIX FOURS BRUSC 22 / JS BEAUSSETANNE 22 / Champ. U12 N4 / 1ère Phase / Poule D du 10/10/26 n°56742.1

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District.

Considérant que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FM

Attendu :

-que le club O SIX FOURS LE BRUSC n'a pas répondu à notre requête,

Considérant que le club O SIX FOURS LE BRUSC est responsable de la non-utilisation de la FMI

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O SIX FOURS LE BRUSC une amende de 50€

Dossier N°20

AS SIGNES FC 1 / SC TOURVAIN 1 / Champ. D3 / Poule B du 11/10/26 n°50403.1

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District

Considérant que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FM

Attendu :

-que le club AS SIGNES FC n'a pas répondu à notre requête,

Considérant que le club AS SIGNES FC est responsable de la non-utilisation de la FMI

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS SIGNES FC une amende de 50€

Dossier N°21

SP C COGOLINOIS 2 / HYERES FC 2 / Champ. U15 D3 / Poule C du 11/10/26 n°55837.1

Infraction aux règlements de la FMI – Art.139 des R G de la FFF, Art. 55.B des RS du District

Considérant que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FM

Attendu :

-que le club SP C COGOLINOIS n'a pas répondu à notre requête,

Considérant que le club SP C COGOLINOIS est responsable de la non-transmission de la FMI

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SP C COGOLINOIS une amende de 50€

FEUILLES DE MATCH TRANSMISES HORS DELAIS
ART. 55.B.d DES RS DU DISTRICT

AMENDE FINANCIERE DE 35€

Période du 05 au 11 octobre 2026

US PRADETANNE 22 / AS GIENS 21 / Champ. U12 N4 / 1ère Phase / Poule G du 10/10/26 (n°55431.1)
FMI transmise le 14/10/2026 à 18 H 51, hors des délais prescrits.

USAM TOULON 1 / US PRADETANNE 2 / Champ. U13 N2 / 1ère Phase / Poule A du 10/10/26 (n°53095.1)
La FMI n'a pas été clôturée par le club. Cette action a été effectué par la Commission le 16/10/2026 à 10 H 37.
De ce fait, la Commission considère que le club recevant n'a pas respecté les recommandations d'usage pour transmettre la FMI dans les délais prescrits.

USAM TOULON 2 / US CUERS PIERREFEU 2 / Champ. U13 N4 / 1ère Phase / Poule D du 10/10/26 (n°55490.1)
La FMI n'a pas été clôturée par le club. Cette action a été effectué par la Commission le 14/10/2026 à 08 H 36.
De ce fait, la Commission considère que le club recevant n'a pas respecté les recommandations d'usage pour transmettre la FMI dans les délais prescrits.

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :
M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90
Mme Christine MOISAN : 06 11 17 23 45
M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51
M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Prochaine réunion
Sur convocation

Le Président : Patrick FAUTRAD
Le Secrétaire : Jean-Louis NOZZI